

LA RESTRICTION DE L'AIDE JURIDIQUE ATTAQUÉE PAR LE MONDE ASSOCIATIF DEVANT LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Ce mardi 17 janvier, à 10h30, une vingtaine d'associations de divers horizons (associations de défense des droits de l'homme, de lutte contre la pauvreté et la discrimination, de droit des étrangers, de droit des jeunes,...) ¹ déposeront un recours auprès de la Cour constitutionnelle contre la loi du 6 juillet 2016 qui a réformé l'aide juridique.

Pour mémoire, l'aide juridique permet à des justiciables qui n'ont pas les moyens de financer un avocat de se voir désigner un avocat rémunéré par l'État belge.

Les associations requérantes ont en commun de travailler, notamment, avec des bénéficiaires de l'aide juridique. Elles constatent que, depuis l'entrée en vigueur de la loi, leurs usagers peinent à se voir désigner un avocat.

La nouvelle loi prévoit en effet une réforme en profondeur de l'aide juridique :

- L'accès à l'aide juridique est restreint : ainsi, même une personne bénéficiaire du CPAS n'est plus présumée pouvoir bénéficier de l'aide juridique et doit démontrer, documents à l'appui, son indigence ;
- Une contribution (forme de « ticket modérateur ») est due par désignation d'avocat (20 euros) et par instance (30 euros), même pour les bénéficiaires de l'aide juridique totalement gratuite ; en cas de procédure complexe, le montant total peut donc être élevé puisqu'à chaque nouvelle instance, un nouveau montant de 30 euros est dû ;
- Le système de rémunération des avocats travaillant dans le cadre de l'aide juridique est complètement revu ; aucune information ni garantie n'est apportée quant au montant de la rémunération à laquelle ils pourront prétendre, de sorte que ces avocats ne sauront pas avant mi-2018 combien ils seront payés pour les prestations qu'ils effectuent actuellement.

Ce nouveau système entraîne donc une surcharge administrative démesurée pour les justiciables et les avocats. En effet, les justiciables doivent à présent démontrer qu'ils n'ont pas de « moyens d'existence », ce qui revient dans de nombreux cas à fournir une preuve négative très difficile à rapporter. Ceci implique, pour des personnes déjà fragilisées, d'effectuer des démarches complexes en vue de rassembler des documents, sans aucune garantie que la désignation d'avocat sera acceptée *in fine*. Si l'affaire est urgente, le risque est grand que l'avocat ne puisse pas intervenir à temps. Face à la lourdeur de la tâche, certaines personnes renoncent tout simplement à faire valoir leurs droits.

De leur côté, les avocats ne sont pas indemnisés pour l'accompagnement et le conseil qu'ils prodiguent à leurs clients quant aux démarches à effectuer pour obtenir une désignation. Il s'agit pourtant souvent de plusieurs rendez-vous avec le client, puis de contacts avec le bureau d'aide juridique. Ajouté à l'incertitude totale qui plane sur le montant de la rémunération qu'ils percevront, et à la dévalorisation générale de leur rémunération dans la majorité des

¹Il s'agit des ASBL suivantes: Aimer Jeunes, Association pour le Droit Des Etrangers, Association Syndicale des Magistrats, ATD Quart Monde en Belgique – *ATD Vierde Wereld in België, Belgisch Netwerk Armoedebstrijding* - Réseau belge de Lutte contre la Pauvreté, Atelier des droits sociaux, Bureau d'Accueil et de Défense des Jeunes, Défense des Enfants – International – Belgique – Branche francophone, Intact, Ligue des Droits de l'Homme, Luttés Solidarités Travail, *Organisatie voor Clandestiene Arbeidsmigranten*, Point d'appui, Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté, Service d'action sociale bruxellois, Service international de recherche, d'éducation et d'action sociale, Syndicat des Avocats pour la Démocratie, *Vlaams Netwerk van verenigingen waar armen het woord nemen, Vluchtelingenwerk Vlaanderen*, Woman'do.

matières, ceci a pour conséquence que de nombreux avocats renoncent à intervenir dans le cadre de l'aide juridique. À titre d'exemple, la section « surendettement » du bureau d'aide juridique francophone de Bruxelles a vu le nombre de ses avocats permanents diminuer de moitié depuis l'entrée en vigueur de la loi, le 1^{er} septembre dernier. Elle envisage à présent de fermer purement et simplement ses portes. Ceci aurait pour conséquence que le bureau d'aide juridique francophone de Bruxelles ne serait plus en mesure de désigner un avocat à une personne surendettée... qui n'aurait donc plus qu'à se débrouiller toute seule ! Une situation similaire risque d'ailleurs de se produire dans la majorité des autres matières.

Confrontées à ces différents constats, et à la difficulté concrète de trouver encore des avocats disposés à assister leurs usagers, une vingtaine d'associations a donc décidé d'attaquer cette réforme. Plusieurs d'entre elles avaient déjà attaqué les arrêtés d'exécution de la loi devant le Conseil d'État. L'affaire y est toujours en cours ; comme devant la Cour constitutionnelle, son traitement devrait prendre encore de nombreux mois.

Nous vous invitons à être présent lors du dépôt du recours ce mardi 17 janvier à 10h30.

Signataires (associations requérantes et associations sympathisantes) : Aimer Jeunes, Association de Défense des Allocataires Sociaux, Association pour le Droit Des Etrangers, Association Syndicale des Magistrats, ATD Quart Monde en Belgique – ATD Vierde Wereld in België, Belgisch Netwerk Armoedebstrijding - Réseau belge de Lutte contre la Pauvreté, Atelier des droits sociaux, Bureau d'Accueil et de Défense des Jeunes, Défense des Enfants – International – Belgique – Branche francophone, Intact, Ligue des Droits de l'Homme, Luttes Solidarités Travail, Organisatie voor Clandestiene Arbeidsmigranten, Point d'appui, Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté, Service d'action sociale bruxellois, Service international de recherche, d'éducation et d'action sociale, Syndicat des Avocats pour la Démocratie, Vlaams Netwerk van verenigingen waar armen het woord nemen, Vluchtelingenwerk Vlaanderen, Woman'do.